

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP
BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries
Alimentaires Spécialisées)
Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le mercredi 16 avril 2025

**ATTESTATION DE DÉCLARATION
D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE**

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **Entreprise individuelle** a effectué le mardi 1 avril 2025, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

GLOWMUSH
Gélule
Entreprise individuelle

Plantes :

Nom	Partie utilisée	Préparation	Quantité par DJR
Tremella fuciformis Berk.	Carpophore	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	300,0 mg
Inonotus obliquus	Sclérote	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	200,0 mg
Agaricus subrufescens Peck	Carpophore	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	200,0 mg
Piper nigrum L.	Fruit	Autre extrait sec	4,0 mg
Malpighia emarginata	Fruit	Extrait sec aqueux	400,0 mg
Vitis vinifera L.	Pépin	Autre extrait sec	112,0 mg

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **260290**.

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante :

<https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/260290>.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est

indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire>.

